

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 28/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ENVIRO-CONSEIL ET TRAVAUX (ECT)

D 401
Route du Mesnil Amelot
77230 Villeneuve-Sous-Dammartin

Références:

Code AIOT: 0006517488

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2025 dans l'établissement ENVIRO-CONSEIL ET TRAVAUX (ECT) implanté Lieu-dit La Noue Fondrière 93120 La Courneuve. L'inspection a été annoncée le 25/08/2025. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La production de substrat fertile n'a pas pu être contrôlée. Suite à un partenariat non concrétisé, cette activité autorisée depuis le 23 octobre 2024 n'a pas démarré à la date de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes:

- ENVIRO-CONSEIL ET TRAVAUX (ECT)
- Lieu-dit La Noue Fondrière 93120 La Courneuve
- Code AIOT: 0006517488
- Régime: Autorisation
- Statut Seveso: Non Seveso
- IED: Oui

Le groupe ECT est spécialisé dans la gestion des matériaux inertes. Il travaille en partenariat avec des collectivités locales et des industriels pour l'édification de merlons paysagers de protection visuelle et phonique en bordure de voies routières ou ferrées, de remblaiement et d'aménagement de parcs urbains, de réaménagement de carrières souterraines ou à ciel ouvert, de reprofilage de terrains agricoles, de remblaiement/aménagement de golfs ou de dépollution de sites.

Le site de la Courneuve a été mis en service le 16 octobre 2017. Son emprise s'étend sur une superficie de 35 300 m². Ce site a été aménagé pour une activité de traitement biologique de terres polluées aux hydrocarbures, composée des installations suivantes :

- un bâtiment de bio remédiation de 10 000 m² sur 12,5 m de haut, destiné à l'aire de déchargement et de stockage pour le traitement annuel de terres polluées aux hydrocarbures, les volumes de réception étant limités à 180 000 tonnes de terres polluées par an ;
- un stockage extérieur comprenant une aire pour les terres dépolluées.

Il est en outre équipé de :

- 1 bassin de stockage des eaux pluviales de ruissellement associé à 1 séparateur d'hydrocarbures,
- 1 bassin des eaux d'incendie/process,
- 1 bassin des eaux de process,
- 1 cuve de carburant de 4 m³,
- 1 aire d'attente,
- 1 pont bascule,
- 1 portique de détection de la radioactivité,
- 2 installations modulaires à usage de locaux sociaux.

Il reçoit ses chargements du lundi au vendredi, de 7h00 à 16h00 et exceptionnellement le samedi matin.

Situation administrative

Le site était autorisé par arrêté préfectoral du 7 octobre 2015. À la suite d'une modification substantielle, ECT a déposé un nouveau dossier d'autorisation et a fait l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral d'autorisation n° 2020-0741 en date du 12 mars 2020.

Le site est autorisé sous les rubriques 3510 (Traitement biologique (bio remédiation) de terres polluées aux hydrocarbures) avec un volume autorisé de 180 000 t/an soit 630 t/j ainsi que sous la rubrique 2790 (Traitement biologique (bio remédiation) de terres polluées aux hydrocarbures) avec un volume autorisé de 180 000 t/an soit 630 t/j.

Le site accueille une nouvelle plateforme de création de substrat fertile. Cette nouvelle activité relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2170-1 et de la déclaration sous la rubrique 2517-2. Elle fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire n°2024-4048 du 23 octobre 2024.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes:

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle:
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées;
 - ◆ les observations éventuelles;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous);
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites:

- «Faits sans suite administrative»;
- «Faits avec suites administratives»: les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec:
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- «Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète»: dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante:

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives:

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Effets sur les eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 12/03/2020, article 4.6.1	Demande d'action corrective	3 mois
6	Autosurveillance des rejets dans l'atmosphère	Arrêté Préfectoral du 12/03/2020, article 3.3.1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives:

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Odeurs	Arrêté Préfectoral du 12/03/2020, article 3.1.3	Sans objet
2	Registre eaux polluées	Arrêté Préfectoral du 12/03/2020, article 4.3.4.1	Sans objet
4	Mesures périodiques des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 12/03/2020, article 7.2.3	Sans objet
5	Rejets eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 12/03/2020, article 4.4.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de la visite, l'exploitant a été en mesure de présenter à l'inspection l'ensemble des justificatifs demandés.

L'analyse de ces éléments a permis de mettre en évidence des écarts concernant les rejets aqueux et les rejets atmosphériques.

2-4) Fiches de constats

N° 1: Odeurs

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 12/03/2020, article 3.1.3
Thème(s): Risques chroniques, Odeurs
Prescription contrôlée :
Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Afin de réduire et lutter contre les émissions malodorantes, les dispositions suivantes sont en place : <ul style="list-style-type: none">• le bâtiment de remédiation est équipé de systèmes de filtration permettant d'épurer les effluents gazeux générés par le traitement des terres et les manipulations ;• une redondance des systèmes permet de basculer en temps réel sur un second dispositif d'aspiration/filtration en cas de défaillance du premier.
[...]
Constats :
Les terres polluées sont traitées dans un bâtiment fermé. Le bâtiment de traitement est équipé d'un système de traitement de l'air avec des filtres à charbon actif. Des filtres à poches complètent le dispositif.
Type de suites proposées: Sans suite

N° 2: Registre eaux polluées

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 12/03/2020, article 4.3.4.1
Thème(s): Risques chroniques, Eaux polluées
Prescription contrôlée:
[...]
Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement et déchargeement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Le dispositif de traitement (séparateur à hydrocarbures) est au minimum de taille nominale de 30 litres. Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'Inspection des installations classées.
Constats:
L'entretien des séparateurs d'hydrocarbures a été réalisé le 14 mai 2025 par le prestataire SAES. Le rapport d'intervention ainsi que le bordereau de suivi n° BSD-20250514-R9JHBW7F9 des déchets pour les eaux hydrocarburées ont été présentés à l'Inspection.

Type de suites proposées: Sans suite

N° 3: Effets sur les eaux souterraines

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 12/03/2020, article 4.6.1

Thème(s): Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée:

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

Quatre piézomètres sont mis en place sur le site de l'installation, dont au moins deux en aval.

Des campagnes de mesures de suivi sont réalisées dans la nappe deux fois par an (en période de basses eaux et en hautes eaux sur les paramètres du pack ISDI selon une fréquence annuelle.

Le niveau piézométrique est alors relevé.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures de toutes substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.

Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées.

Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais. Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

La création de tout nouvel ouvrage de surveillance des eaux souterraines respecte les réglementations en vigueur.

Constats:

Les quatre piézomètres du site font l'objet de 2 campagnes de mesures par an.

Le rapport de contrôle du prestataire SOLER IDE qui a réalisé la campagne de mesures du 07/04/2025 montre des concentrations de sulfates (SO₄) et de carbone organique total (COT) supérieures aux valeurs de références pour l'eau potable.

Le rapport conclut que la concentration en sulfates est en corrélation avec la situation géologique du sol, par la présence de gypse.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat:

Il est proposé à M. le Préfet de demander à l'exploitant de déterminer et justifier si ses activités sont à l'origine du dépassement de la valeur de référence pour le paramètre COT et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour respecter le seuil de potabilité pour ce paramètre.

Type de suites proposées: Avec suites

Proposition de suites: Demande d'action corrective

Proposition de délais: 3 mois

N° 4: Mesures périodiques des émissions sonores

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 12/03/2020, article 7.2.3

Thème(s): Risques chroniques, Bruits

Prescription contrôlée:

L'exploitant réalise une mesure de bruit dans les 6 mois au maximum après la mise en service de la plate-forme, puis tous les 3 ans si les valeurs limites sont respectées.

Cette mesure de bruit est réalisée en période de fonctionnement normal du site.

Les points à émergence réglementée les plus proches du site sont recensés et intégrés dans les campagnes de mesures de bruit.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

En cas de non-conformité, et après correction de la situation, de nouvelles mesures sont réalisées un an après ces mesures non-conformes.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Constats:

L'exploitant a présenté aux inspecteurs le dernier rapport de contrôle des émissions sonores réalisé le 14/08/2024 par l'organisme VENATHEC. Les valeurs relevées sont conformes.

Type de suites proposées: Sans suite

N° 5: Rejets eaux pluviales

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 12/03/2020, article 4.4.2.3

Thème(s): Risques chroniques, rejets eaux pluviales

Prescription contrôlée:

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Paramètres	Valeurs limites en mg/l
Débit	16,8 l/s,
pH	5,5-8,5
température	< 30 °C
MES	80
DCO	90
DBO ₅	100

Indice phénols	0,3
Chrome hexavalent	0,1
Cyanures totaux	0,1
Arsenic	0,1
Composé organique halogénés en AOX	5
Hydrocarbures totaux	10
Métaux totaux	15
couleur	Modification de la coloration <100 mg Pt/l

Constats:

Les analyses des eaux pluviales rejetées dans le bassin n°3 ont été réalisées le 24/10/2024. Le rapport n° 24/CP0543003 de la société CERECO montre des résultats inférieurs aux valeurs limites pour tous les paramètres prescrits.

Type de suites proposées: Sans suite

N° 6: Autosurveillance des rejets dans l'atmosphère

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 12/03/2020, article 3.3.1

Thème(s): Produits chimiques, Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Prescription contrôlée:

Les mesures portent sur les rejets au niveau des conduits n°1 et 2 et de l'air ambiant du bâtiment de traitement des terres polluées.

Les paramètres suivants : Débit, O₂, Poussières Totales, SO₂, NOX, BTEX, HCT, COVNM, H₂S, HCN sont mesurés.

L'exploitant fait procéder à un contrôle des rejets atmosphériques par un organisme agréé dans les 6 mois après la mise en service des installations, puis tous les trimestres.

En l'absence de non-conformité sur une période de temps représentative, la périodicité de ces mesures pourra être revue sur proposition écrite de l'exploitant et après validation par l'inspection des installations classées.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Au moins une fois par an (ou selon les périodicités prévues par le présent arrêté), l'exploitant fait effectuer les mesures par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Constats:

Les contrôles des rejets atmosphériques de l'air ambiant du bâtiment de traitement et des

conduits 1 et 2 sont réalisés trimestriellement par le prestataire ISPIRA.

Les rapports sont régulièrement enregistrés dans GIDAF.

Le rapport n° IND_2501012_R1-V1 de contrôle des rejets de l'air ambiant du bâtiment de contrôle de juin 2025 ainsi que le rapport n° IND_2501015_R1_V1 de contrôle des émissions atmosphériques des conduits 1 et 2 d'avril 2025 montrent des dépassements des valeurs limites d'émission (VLE) des poussières : 8,49 mg/Nm³ dans la zone de traitement et 6 mg/Nm³ pour le conduit n°2.

En effet, l'arrêté du 17/12/19 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED prévoit pour les rejets en poussières des traitements mécano-biologique une VLE de 5 mg/Nm³.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat:

Il est proposé à M. le Préfet de demander à l'exploitant de prendre les mesures nécessaires pour respecter la valeur limite d'émission des poussières.

Type de suites proposées: Avec suites

Proposition de suites: Demande d'action corrective

Proposition de délais: 3 mois